

Déclaration d'intention  
relative à l'élaboration du Schéma Régional Biomasse de Normandie

*(art L121-18 du code de l'environnement)*

Conformément aux exigences introduites par la loi du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour une croissance verte, le Préfet de région et le Président de la Région Normandie doivent établir conjointement un schéma régional biomasse (art L222-3-1 du code de l'environnement). Pour élaborer ce dernier, les dispositions réglementaires prévoient que l'État et la Région s'appuient sur un comité « associant des représentants des élus régionaux, des acteurs économiques et des associations de protection de l'environnement » (décret 2016-1134 du 19 août 2016)

Le présent document a pour objectif d'informer le public sur l'objet de ce schéma, les modalités de son élaboration ainsi que les conditions dans lesquelles le public y sera associé.

Ce schéma a fait l'objet d'un premier comité technique qui s'est réuni le 25 janvier 2018, et qui a proposé les dispositions ci-après, validées par le comité de pilotage du 25 mai 2018.

### **1/ Le schéma régional biomasse.**

Le schéma régional biomasse vise à développer la mobilisation de la biomasse à des fins énergétiques dans le respect des usages concurrents et en tenant compte des enjeux technico-économiques, environnementaux et sociaux, de façon à s'inscrire dans les objectifs de la loi.

Les quatre sources de biomasse à prendre en considération dans ce schéma sont :

- la biomasse forestière et bocagère (haies, plantations d'alignement etc) ;
- la biomasse agricole (pailles, cultures intermédiaires entre deux cultures principales etc) et les effluents agricoles ;
- les co-produits de la mer ;
- la biomasse liée aux déchets (parts fermentescible des ordures ménagères, déchets des industries agro-alimentaires, biodéchets, bois en fin de vie, boues des stations d'épuration, etc).

Le schéma régional biomasse est réglementairement composé de deux parties :

- La première partie dresse un état des lieux et analyse la situation normande de la production, de la mobilisation et de la consommation de biomasse, ainsi que les politiques publiques ayant un impact sur cette situation, et leurs perspectives d'évolution ;
- La seconde partie est un document d'orientations qui détermine les objectifs quantitatifs de développement et de mobilisation ainsi que les mesures (infra-) régionales nécessaires pour favoriser le développement des filières de production et de valorisation. Il définit également les modalités d'évaluation et de suivi.

Il prend en compte la « Stratégie Nationale de Biomasse » établie pour la France, et intègre les objectifs de mobilisation du « Plan Régional Forêt Bois » et du « Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets », qui sont en cours d'élaboration.

L'évaluation environnementale du schéma sera soumise à un avis de l'autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD). Elle a pour objet d'identifier les impacts environnementaux induits par les futures propositions d'orientations du schéma régional biomasse et d'orienter les choix au regard de ces impacts (gestion des sols, biodiversité, qualité de l'air, qualité de l'eau).

## **2/ Modalités d'élaboration du schéma.**

Pour élaborer le schéma régional biomasse, l'État et la Région s'appuient sur des groupes de travail thématiques associant des représentants des collectivités, des acteurs économiques et des associations de protection de l'environnement, qui apporteront leur expertise sur l'état des lieux et dans les travaux de définition des orientations et des actions.

Il est prévu une adoption du schéma dans les douze mois suivants la présente déclaration.

## **3/ Association du public à l'élaboration du schéma régional biomasse.**

Le projet de schéma, complété le cas échéant pour prendre en compte l'avis émis par l'autorité environnementale, accompagné dudit avis, sera mis à la disposition du public pendant une durée de 30 jours minimum, conformément aux règles communes relatives à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement. Les dispositions législatives en vigueur n'imposent pas une concertation du public en phase de définition du projet.

Quinze jours avant le début de la consultation, le public sera informé sur les sites internet de l'État en région (<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie>) et de la Région (<https://www.normandie.fr/>), des modalités et de la durée de la consultation. Il pourra alors faire ses observations par voie électronique.

A l'issue de la période de la consultation du public, un bilan sera dressé et rendu public, indiquant la manière dont il a été tenu compte des observations dans le document final.

Le schéma sera ensuite approuvé par arrêté préfectoral pour L'État et par délibération pour la Région Normandie.